



Préavis n° 17/14 au Conseil communal

Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Délégué municipal :
- Mme Gisèle Burnet, municipale



TABLE DES MATIERES

1.	<u>PREAMBULE ET BASES LEGALES</u>	3
2.	<u>OBJECTIFS DE LA LOI</u>	3
3.	<u>FONCTIONNEMENT</u>	3
4.	<u>INCIDENCE DE LA LOI SUR LES COMMUNES</u>	3
5.	<u>PROCEDURE</u>	4
6.	<u>PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE</u>	4
7.	<u>CONCLUSION</u>	5



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE ET BASES LEGALES

Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions.

2. OBJECTIFS DE LA LOI

La Loi et son règlement ont notamment pour objectif de :

- Permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes.
- Fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique.
- Reconnaître les écoles de musique.
- Fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues.
- Verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

3. FONCTIONNEMENT

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), qui est une fondation de droit public, et qui se charge de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26.

Le Conseil de fondation de la FEM est composé de 17 membres, dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés pour représenter les districts. Le représentant du District de Morges est M. Henri Bourgeois, syndic de St-Livres.

Les écoles de musiques reconnues dans la région sont :

- Le Conservatoire de l'Ouest Vaudois à Morges.
- L'Echo du Chêne à Aubonne (en collaboration avec Etoy et St-Livres).
- La Syncope à Morges.
- L'Ecole de Musique de Rolle et Environs (EMRE) à Rolle.

4. INCIDENCE DE LA LOI SUR LES COMMUNES

Les communes ont participé au financement de la FEM, à hauteur de Fr. 5.50 par habitant en 2013. Ce montant augmentera de Fr. 1.00 par année jusqu'en 2017, où il atteindra Fr. 9.50 par habitant.

Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat en juin 2012, « Les communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ».

Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

Art. 9 Communes

3 Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

Art. 32 Ecolages

1 Le plafond du montant des écolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.

2 Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.



5. PROCEDURE

La commune n'aura aucun contact direct avec les écoles de musique concernant une aide financière. Dans tous les cas, il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants-droit présenteront directement leur demande à la bourse communale dans les trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. La requête sera analysée par la Municipalité et une décision écrite avec droit de recours sera notifiée aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

6. PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Le barème reste de compétence municipale; il vous est transmis à titre d'information. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

Les limites de revenu brut mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- Fr. 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 7'100.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 7'500.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 7'900.00 pour une famille avec 6 enfants et plus à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Ce barème pourra être adapté en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la commune sera versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

A ce jour une seule demande est déposée à la bourse communale. Il est dès lors difficile de prévoir la première année la somme à porter au budget.



7. **CONCLUSION**

En conclusion, nous vous prions de bien vouloir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal No 17/14 relatif à l'adoption du règlement concernant le subventionnement des études musicales,

ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet,

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver le règlement relatif au subventionnement des études musicales,
2. d'admettre qu'il entre en vigueur après l'approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

L.-E. Rossier

J. Carriot

Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 28 octobre 2014

Annexes :

- Règlement
- Barème